

Fonds Scotia^{MD}

Notice annuelle

Le 21 janvier 2016

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia (actions des séries A et T)

Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia (actions des séries A et T)

Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia (actions des séries A et T)

Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia (actions des séries A et T)

Les Portefeuilles qui précèdent sont des catégories de Catégorie société Scotia inc.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Portefeuilles et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
GENESE DES PORTEFEUILLES.....	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIERE DE PLACEMENT	2
Restrictions sur les opérations intéressées.....	2
Instruments dérivés.....	4
Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres	4
Vente à découvert	5
ACTIONS DES PORTEFEUILLES.....	5
Les catégories et les séries d'actions de la Société.....	5
Évaluation des actions	8
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	9
ACHAT ET VENTE D'ACTIONS DES PORTEFEUILLES.....	11
Achat d'actions	11
Frais d'acquisition	13
Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes.....	13
Substitution de titres de Portefeuilles	13
Vente d'actions	14
Ordres de vente	15
OPTIONS DE PLACEMENT	16
Cotisations par prélèvements automatiques	16
Régimes enregistrés.....	17
Programme de retraits automatiques	17
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT.....	18
Imposition de la Société	18
Imposition des actionnaires	19
Admissibilité aux régimes enregistrés.....	21
Loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act of 2009</i> (« FATCA »).21	21
GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES	22
Administrateurs et hauts dirigeants de la Société.....	22
Le gestionnaire	23
Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire.....	24
Hauts dirigeants du gestionnaire	25
Le conseiller en valeurs	26
Gouvernance des fonds.....	26
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés.....	29

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Politiques en matière de vente à découvert	30
Le placeur	30
Opérations de portefeuille et courtiers	30
Modifications des Fonds Société	32
Le promoteur	32
Entités membres du groupe	32
Principaux porteurs de titres	33
Rémunération des membres du CEI	33
Contrats importants	34
Opérations entre personnes apparentées	35
Auditeur, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé des prêts de titres	35
 ATTESTATION DES PORTEFEUILLES	 37
 ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	 38
 ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	 39

INTRODUCTION

Dans les présentes :

Banque Scotia comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) et les membres de son groupe, notamment la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.);

conseil s'entend du conseil d'administration de la Société;

Fonds en fiducie s'entend des Fonds Scotia qui sont structurés comme des fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts;

Fonds S.E.C. s'entend d'un fonds d'investissement structuré en société en commandite constitué à l'occasion dans lequel un ou plusieurs Fonds Société peuvent investir et un *Fonds S.E.C.* s'entend de l'un d'eux;

Fonds Scotia s'entend de tous nos OPC et des séries de ceux-ci qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous la bannière des *Fonds Scotia^{MD}*;

Fonds Société s'entend des Fonds Scotia qui sont des catégories de la Société et un *Fonds Société* s'entend de l'un d'eux;

fonds sous-jacent s'entend d'un fonds d'investissement (notamment un Fonds Scotia ou un autre OPC) dans lequel un Portefeuille investit;

gestionnaire, 1832 S.E.C., nous, notre et nos s'entendent de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.;

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée à l'occasion;

Portefeuille s'entend d'un Fonds Société qui est visé par la présente notice annuelle;

Société s'entend de Catégorie société Scotia inc.

GENÈSE DES PORTEFEUILLES

Chaque Portefeuille constitue une catégorie d'actions de la Société. Celle-ci a été constituée par certificat et statuts de constitution (les « **statuts** ») datés du 17 avril 2012 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). La Société est autorisée à émettre une catégorie d'actions comportant droit de vote spécial et 200 catégories d'actions d'organisme de placement collectif, bien que nous puissions en émettre d'autres à l'avenir. Chaque catégorie peut avoir 25 séries d'actions. Le conseil est autorisé à se reporter à chaque Catégorie par son nom, lequel figure à la première page de la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »).

La Société offre actuellement 20 catégories d'actions, y compris les Portefeuilles. Chaque Portefeuille offre des actions des séries A et T, comme il est indiqué sur la page couverture. Nous pouvons offrir des Fonds Société additionnels à l'avenir.

1832 S.E.C. est le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social de 1832 S.E.C. et des Portefeuilles est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Portefeuilles renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Portefeuilles. De plus, les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et que les Portefeuilles soient gérés de façon adéquate. Sauf indication contraire aux présentes, chaque Portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Portefeuilles ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispenses du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation préalable des actionnaires du Portefeuille. Cette approbation doit être donnée par voie de résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de ce Portefeuille.

Restrictions sur les opérations intéressées

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Les Portefeuilles sont considérés des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants Règlement 81-102.

Les Portefeuilles ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période de distribution (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation ni au cours des 60 jours suivants cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un

prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Portefeuilles, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin :

- a) d'acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) d'acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- c) d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

Opérations entre parties reliées

Les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions de négociation ou de placement avec le gestionnaire ou des parties reliées au gestionnaire. Les Portefeuilles, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant ces exigences afin :

- a) d'acheter ou de vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions;
- b) d'acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire, et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Opérations entre fonds

Les Portefeuilles ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds, qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux les titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Portefeuilles peuvent effectuer des opérations entre fonds portant sur des titres de créance et échanger des titres négociés en bourse à certaines conditions visant à assurer que les opérations sont effectuées à la valeur marchande au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Portefeuilles et des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107.

Instruments dérivés

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement et de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou investir dans de tels titres. Les Portefeuilles peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans les instruments dérivés à des fins autres que de couverture, par exemple afin de participer aux marchés financiers canadiens et internationaux ou d'investir lors des replis du marché ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Portefeuilles peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Portefeuilles peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Portefeuille peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, les Portefeuilles se conforment aux lois sur les valeurs mobilières applicables lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Portefeuilles procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations

du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). En outre, un Portefeuille n'exposera pas plus de 10 % de la valeur totale de son actif à de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un Portefeuille ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Portefeuille juste après la conclusion de l'opération.

Vente à découvert

Certains OPC peuvent recourir à la vente à découvert si elle s'harmonise avec leurs objectifs de placement et qu'elle est autorisée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il y a vente à découvert quand un OPC emprunte des titres à un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché libre (« vente à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Portefeuilles peuvent avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Portefeuille, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Portefeuille. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Portefeuille ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Portefeuille. Le Portefeuille peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Portefeuille détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui inclut les actifs du Portefeuille déposés auprès de prêteurs et qui est égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Portefeuille ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Portefeuilles se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

ACTIONS DES PORTEFEUILLES

Les catégories et les séries d'actions de la Société

La Société émet des catégories d'actions en série et peut émettre un nombre illimité d'actions de chaque série. Chacune de ces catégories est un OPC qui a des objectifs de placement distincts. Chaque Portefeuille offre actuellement les actions des séries A et T aux termes d'un prospectus simplifié.

Les porteurs d'actions d'un Portefeuille ont les droits décrits ci-dessous. Les fractions d'actions comportent les droits et les priviléges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux actions entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les actions de chaque Portefeuille sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions d'action peuvent également être émises.

Droit aux dividendes

La Société ne verse pas de dividendes à intervalles réguliers sur les actions de série A. Les épargnants détenant des actions de série T recevront des distributions mensuelles stables qui représenteraient habituellement un remboursement de capital, mais comprendront également des dividendes ordinaires. Les dividendes sur les gains en capital sont habituellement répartis entre tous les Portefeuilles; cependant le conseil peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital à un seul Portefeuille s'il le juge approprié. Les dividendes payables par la Société à un Portefeuille (à l'exception de ceux payables à l'égard des actions de série T qui sont versés à intervalles réguliers) seront répartis entre toutes les séries du Portefeuille.

Aucune distribution de capitaux propres à une série ne peut être faite si elle excède les capitaux propres de la série en question.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, tous les Portefeuilles ont le droit de recevoir leur part des biens restants de la Société selon la valeur liquidative de chaque Portefeuille. Si les sommes payables à titre de remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions ne sont pas réglées intégralement, le remboursement de capital sera réparti proportionnellement entre toutes les séries d'un Portefeuille selon la valeur liquidative relative de cette catégorie.

Rachat

Toutes les actions de la Société peuvent être rachetées de la façon décrite à la rubrique *Vente d'actions*.

En outre, la Société peut, à son gré, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans le Portefeuille baisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais que le porteur de titres n'a pas acquittés, que ce soit à la Société ou à une autre partie, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres, d) si les lois applicables ou les autorités en valeurs mobilières l'y autorisent, e) s'il est nécessaire de le faire afin de compenser les montants dus par les porteurs de titres de la Société, ou f) si le fait que le porteur des titres en question détienne ceux-ci devait avoir une incidence défavorable sur la Société ou un Portefeuille.

Conversion

Le mouvement de votre placement d'un Fonds Société à un autre Fonds Société ou d'une série à une autre série d'un même Fonds Société est appelé une conversion.

Si vous souhaitez modifier vos placements au sein de la Société, vous pouvez convertir des titres d'un Fonds Société en titres d'un autre Fonds Société. Si vous souhaitez changer de barème de frais, vous pouvez demander que vos titres d'une série d'un Fonds Société soient convertis en titres d'une autre série du même Fonds Société si vous remplissez certains critères établis par le

gestionnaire. Si, après la conversion, vous ne remplissez plus les critères de la série en question, vos titres peuvent être rachetés par la Société ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

Droit de vote

Les porteurs de titres des Portefeuilles n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote, sauf lorsque la LCSA ou la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige. Les porteurs de titres d'un Portefeuille ou d'une série de celui-ci ont le droit d'exercer leur droit de vote sur les questions prévues dans la LCSA, notamment en matière de modification des droits et des modalités qui se rattachent à un Portefeuille ou à ses séries. Un vote par Portefeuille ou série distinct est requis si un Portefeuille ou une série en particulier est touché de manière différente des autres Portefeuilles ou séries. Un actionnaire pourra exercer un droit de vote par action d'un Portefeuille détenue à toute assemblée des actionnaires convoquée pour voter sur de telles questions.

Toutefois, les porteurs de titres d'un Portefeuille ou d'une série d'un Portefeuille n'ont pas à voter (et n'ont aucun droit de dissidence) aux fins suivantes :

- accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'un Portefeuille ou d'une série d'une Catégorie comportant des droits ou des priviléges égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux actions du Portefeuille en question;
- échanger ou annuler la totalité ou une partie des titres d'un Portefeuille ou d'une série d'un Portefeuille;
- créer un nouveau Portefeuille ou une nouvelle série d'un Portefeuille comportant des droits égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres d'un Portefeuille ou de la série du Portefeuille en question.

En outre, si une série ne compte aucune action en circulation, le conseil peut modifier les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Dans certaines circonstances, seuls les porteurs d'un Portefeuille ou d'une série d'un Portefeuille voteront à l'égard de l'une ou l'autre des questions énoncées ci-dessus et, dans d'autres circonstances, les porteurs de tous les Portefeuilles ou de toutes les séries d'un Portefeuille voteront à l'égard de ces questions.

Sous réserve des dispenses obtenues par un Portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de titres :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action du Portefeuille;

4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de titres par le Portefeuille ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Portefeuille ou à ses porteurs de titres, sauf dans certaines circonstances prévues dans les lois sur les valeurs mobilières;
5. l'introduction de frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de titres par le Portefeuille ou par le gestionnaire relativement aux titres du Portefeuille détenus, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Portefeuille ou pour ses porteurs de titres, sauf dans certaines circonstances prévues dans les lois sur les valeurs mobilières;
6. une réorganisation d'un Portefeuille avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Portefeuille cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres du Portefeuille deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Portefeuille, si les actifs du Portefeuille sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de titres du Portefeuille au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. une réorganisation d'un Portefeuille avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Portefeuille poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de titres du Portefeuille et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. une restructuration d'un Portefeuille en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux actionnaires lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des actions des Portefeuilles, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des actionnaires des séries A ou T, que toute application de frais ou augmentation des frais imputés aux Portefeuilles par des parties soit approuvée, si ces actionnaires sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'application ou de l'augmentation.

Évaluation des actions

La valeur d'un Portefeuille correspond à ce que l'on appelle sa valeur liquidative. Lorsqu'un Portefeuille calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Portefeuille en fonction de sa quote-part de la valeur

liquidative du Portefeuille, calculée conformément aux statuts de la Société. On calcule quotidiennement la valeur liquidative par action d'une série (la « **valeur liquidative par action** ») en divisant a) la valeur marchande actuelle de la quote-part des actifs attribués à la série, moins les passifs de la série et la quote-part des frais communs attribués à la série, par b) le nombre total d'actions de cette série en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'une action, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les actions d'un Portefeuille sont achetées et rachetées. Un Portefeuille calcule la valeur liquidative des actions d'une série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par action peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative d'un Portefeuille doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Portefeuille.

La valeur de l'actif d'un Portefeuille est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Portefeuille. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Portefeuille lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat d'actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la valeur de titres étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire attribuera à ces titres des valeurs qui, à son avis, représentent le mieux possible la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;
3. la valeur des titres de tout autre OPC correspondra à la valeur liquidative par titre à la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;

4. la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs des options sur contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Portefeuille, la prime touchée par celui-ci sera comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Portefeuille; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue seront évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point 4 ci-dessus;
6. la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
7. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d'évaluation fixée par le gestionnaire;
8. la valeur des titres ou des autres éléments d'actif pour lesquels aucune notation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Aux fins de la conversion de devises en dollars canadiens pour un Portefeuille, le taux de change utilisé sera celui que les banques du Portefeuille lui fournissent à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation s'il est d'avis que les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la Société.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Portefeuille (les « **états financiers** ») doivent être préparés selon les Normes internationales d'information

financière (les « NIIF »). Les politiques comptables des Portefeuilles pour calculer la juste valeur de leurs placements (y compris les instruments dérivés) sont identiques à celles utilisées pour calculer la valeur liquidative des opérations avec les porteurs de titres, à l'exception de ce qui est prévu ci-après.

La juste valeur des placements d'un Portefeuille (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction régulière conclue entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture des états financiers** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Portefeuille qui sont négociés sur des marchés actifs (tels que les instruments dérivés et les titres négociables) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de clôture des états financiers (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, conformément aux NIIF, chaque Portefeuille utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le cours de clôture sera rajusté par le gestionnaire pour qu'il se situe à un point de l'écart acheteur-vendeur qui est, selon le gestionnaire, le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Portefeuille déterminée selon les NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Portefeuille en question.

Les NIIF sont des mesures de présentation des états financiers et n'ont aucune incidence sur le calcul de la valeur liquidative.

ACHAT ET VENTE D'ACTIONS DES PORTEFEUILLES

Achat d'actions

Les actions des Portefeuilles décrits aux présentes sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par action, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique *Évaluation des actions*. En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription d'actions. Les actions des séries A et T peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod et de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les actions des séries A et T sont offertes à tous les épargnants.

Tous les ordres de souscription d'actions d'un Portefeuille sont transmis au Portefeuille, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription d'actions au siège social du Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, les Portefeuilles n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Portefeuille. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par

Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques de la Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription rejetée sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

Les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans des actions des séries A et T d'un Portefeuille sont de 10 000 \$ et de 50 \$ respectivement. Si vous achetez, vendez ou substituez des actions par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont pas membres du même groupe que le gestionnaire, vous pourriez être assujetti à des montants minimaux accrus pour les placements initiaux et les placements subséquents.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux des placements initiaux et subséquents, ou encore ne pas imposer de montant minimum du tout. Il peut fermer votre compte dans un Portefeuille après vous avoir envoyé un avis écrit de 10 jours si la valeur liquidative de votre placement dans ce Portefeuille baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux accrus pour les placements initiaux et subséquents.

La valeur liquidative par action appliquée à l'émission d'actions est la première valeur liquidative par action établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Portefeuilles n'émettent pas de certificats d'actions.

Le paiement de tous les ordres de souscription d'actions doit parvenir au siège social des Portefeuilles au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des actions est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces actions le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Portefeuille pour la souscription des actions. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des actions, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des actions, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions des séries A et T des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le paiement des actions visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Portefeuilles n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux actionnaires et indiquant le montant et le détail de ces frais. À l'heure actuelle, le gestionnaire n'a pas l'intention d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des douze prochains mois.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des actions des séries A et (ou) T d'un Portefeuille par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Les actions des séries A et T des Portefeuilles ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces actions par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire de membres de notre groupe.

Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits une commission de suivi à l'égard des actions des séries A et T des Portefeuilles. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des actions des séries A et T que vous détenez.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente d'actions des Portefeuilles dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

Substitution de titres de Portefeuilles

Vous pouvez substituer des titres d'un Fonds Scotia à un autre Fonds Scotia tant que vous êtes admissible à détenir des titres de la série particulière de ce Fonds Scotia. Une substitution comporte un mouvement de fonds d'un Portefeuille à un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de conversion de vos titres. Nous décrivons ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou convertissons vos titres du premier Portefeuille et utilisons le produit pour souscrire des titres du deuxième Fonds Scotia. Les formalités de souscription et de vente des titres d'un Fonds Scotia s'appliquent également aux substitutions. Un Portefeuille peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez des titres dans les 31 jours suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les dix jours civils suivant cette date. Veuillez vous reporter à la rubrique *Vente d'actions* pour en savoir plus.

Échanges entre les Fonds Société et les séries d'un Fonds Société

Un échange entre les actions d'un Fonds Société et les actions d'un autre Fonds Société ou entre les actions des séries d'un même Fonds Société est considéré comme une conversion. Par conséquent, vous pouvez faire convertir des actions d'un Fonds Société en actions d'un autre Fonds Société tant que vous êtes admissible à cette série de l'autre Fonds Société. Vous pouvez convertir des actions d'une série en actions d'une autre série du même Fonds Société tant que vous êtes admissible à l'autre série du Fonds Société. Lorsque vous faites convertir des actions en actions d'un autre Fonds Société ou d'une autre série, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre d'actions que vous détenez change, étant donné que chaque série de chaque Fonds Société a un prix par action différent. En général, une conversion n'est pas considérée comme une disposition

aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain en capital ni perte en capital. Toutefois, le rachat d'actions effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Échanges entre les Fonds Société et les Fonds en fiducie

Les échanges entre un Fonds Société et un Fonds en fiducie sont considérés comme une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Se reporter à la rubrique *Traitements fiscaux de votre placement*.

Vente d'actions

Vous pouvez revendre vos actions à un Portefeuille en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Portefeuille n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos actions avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat d'actions, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Portefeuille dès qu'il a été exécuté. Le prix de rachat des actions visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative de ces actions établie après la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. Le paiement de vos actions vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des actions qui vous ont été émises en vertu de l'ordre d'achat visé.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Portefeuille, ce qui nuit à tous les actionnaires du Portefeuille. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des actions en question. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Portefeuille prélevera des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Portefeuille. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des actions du Portefeuille en question, 1832 S.E.C. a le droit de racheter des actions d'autres Portefeuilles dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. 1832 S.E.C. peut, à son appréciation, décider quelles actions seront rachetées et comment sera effectué le rachat. 1832 S.E.C. peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par le gestionnaire; (ii) aux opérations ne dépassant pas un certain montant en dollars minimum établi par le gestionnaire à l'occasion; (iii) aux rectifications d'ordre ou à toute autre intervention amorcée par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné; (iv) aux transferts de titres d'un Portefeuille entre deux comptes appartenant au même porteur de titres; (v) aux versements réguliers prévus au titre d'un fonds enregistré de revenu de

retraite (un « **FERR** ») ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »); ni (vi) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les actions en circulation d'un Portefeuille qu'un actionnaire détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Achat d'actions*.

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les actionnaires.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature autorisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Portefeuille peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à une succursale de Placements Scotia Inc. ou de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des actions des Portefeuilles. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Portefeuilles n'accepteront aucun ordre de vente que l'actionnaire donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si l'actionnaire ne fait pas parvenir au Portefeuille un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative par action applicable à son ordre de vente a été calculée, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces actions. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions des séries A et T des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Portefeuille avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les actions des séries A et T des Portefeuilles que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Achat d'actions*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, tous les quatre mois, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les actions des séries A et T des Portefeuilles.

Les programmes de cotisations par prélèvements automatiques qui ont été établis avant une fusion de Portefeuille seront remplacés par des programmes comparables à l'égard du Portefeuille maintenu concerné, sauf avis contraire de l'actionnaire.

Les Portefeuilles ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences contenues dans la législation sur les valeurs mobilières selon lesquelles il est obligatoire de remettre des aperçus du fonds aux épargnants qui achètent de nouveaux titres des Portefeuilles dans le cadre d'un programme de placements préautorisés ou d'un programme de cotisations semblable, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 11 juin 2014. Les participants à un programme de placements préautorisés ou à un programme de cotisations semblable ne recevront pas d'exemplaire des aperçus du fonds à moins qu'ils ne le demandent au moment où ils adhèrent au programme ou qu'ils ne le demandent ultérieurement à leur courtier. La dispense ne s'applique pas aux épargnants qui résident au Québec. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un FERR, un compte de revenu de retraite viager, un régime d'épargne-retraite immobilisé, un FRV, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite prescrit, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (appelés, collectivement avec les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les « **régimes enregistrés** ») pour y déposer des actions des Portefeuilles. Pour les régimes enregistrés, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Achat d'actions*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les actions des Portefeuilles peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés autogérés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer auprès de Placements Scotia Inc. ou de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par 1832 S.E.C. ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la résiliation d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les Portefeuilles n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs d'actions des séries A et T peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant d'actions d'un Portefeuille sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les actions des séries A ou T des Portefeuilles, le solde minimal requis pour adhérer au programme est de 10 000 \$ et le minimum pour chaque retrait est de 50 \$.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Achat d'actions* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants du placement initial minimal et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou le résilier, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou la résiliation du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, la somme d'argent que vous retirez dépasse la plus-value de vos actions des séries A ou T, vous épuiserez éventuellement votre placement.

Tout rachat ou transfert d'actions peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Traitements fiscaux de votre placement*.

Les programmes de retraits automatiques qui ont été établis avant une fusion de Portefeuille seront remplacés par des programmes comparables à l'égard du Portefeuille maintenu concerné, sauf avis contraire de l'actionnaire.

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

La présente rubrique est un résumé général et non exhaustif de l'imposition de votre placement dans les Portefeuilles en vertu de la Loi de l'impôt. Il s'applique aux épargnants (autres que des fiducies) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la Société et qui détiennent leurs actions à titre d'immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient toutefois pas compte des modifications apportées aux lois ou aux pratiques administratives et il ne prévoit pas de telles modifications, que ce soit au moyen d'une action législative, réglementaire, administrative ou juridique. En outre, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Par contre, le présent résumé tient pour acquis que la Société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps. Le présent résumé tient également pour acquis que la Société a choisi, en vertu du paragraphe 39(4) de Loi de l'impôt, que tous les « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) détenus par la Société soient traités à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal relativement à leur situation personnelle.

Imposition de la Société

La Société doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la Société peut réaliser un revenu ou des gains en capital selon les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien.

La Société doit payer de l'impôt sur son revenu net et les gains en capital imposables nets, aux taux d'imposition des sociétés de placement à capital variable. L'impôt que la Société a payé sur les gains en capital réalisés est remboursable selon une formule stipulée lorsqu'elle rachète ses actions ou verse des dividendes sur les gains en capital. La Société peut réaliser des gains en capital dans diverses circonstances, notamment si elle dispose de l'actif en portefeuille si les actionnaires d'un Portefeuille convertissent ou échangent leurs actions en actions d'un Fonds Société ou d'un Fonds en fiducie différent.

La Société est généralement assujettie à l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, impôt qui sera remboursable selon une formule stipulée lorsqu'elle verse un dividende imposable. En ce qui concerne les autres revenus (nets des dépenses déductibles), la Société sera généralement assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés de placement à capital variable, déduction faite des crédits d'impôt étranger payé.

L'ensemble des revenus, des dépenses déductibles (y compris les dépenses communes à toutes les séries d'actions et les frais de gestion et les autres dépenses propres à un Portefeuille ou à une série d'un Portefeuille), des gains en capital et des pertes en capital liés à tous les portefeuilles de placement des Fonds Société seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes de la Société et l'impôt applicable payable par celle-ci dans son ensemble.

Les règles de « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent empêcher la Société de constater les pertes en capital subies à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés de la Société payables aux épargnants.

Imposition des actionnaires

Actionnaires imposables des Portefeuilles

(i) Dividendes

Dans le cas des actionnaires d'un Portefeuille qui sont des particuliers, les dividendes imposables versés par la Société (autres qu'un dividende sur les gains en capital), reçus en espèces ou réinvestis dans des actions additionnelles, sont inclus dans le calcul du revenu et ils sont assujettis à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable. Un Portefeuille traitera ses dividendes imposables à titre de « dividendes admissibles », dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Dans le cas des actionnaires d'un Portefeuille qui sont des sociétés par actions, les dividendes imposables versés par la Société, reçus en espèces ou réinvestis dans des titres additionnels, sont inclus dans le calcul du revenu, mais ils seront aussi généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) qui est autorisée à déduire ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés par actions qui sont contrôlées directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sont également assujetties à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application possible de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les dividendes sur les gains en capital versés par la Société sont traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et sont assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Des gains en capital peuvent être

réalisés par la Société à la disposition de l'actif en portefeuille de la Société si les actionnaires d'une série d'actions d'un Portefeuille échangent leurs actions de cette série contre des actions de la même série, mais d'un autre Portefeuilles. Des dividendes sur gains en capital peuvent être versés par la Société aux actionnaires d'un ou de plusieurs Portefeuilles donnés afin d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital payables par la Société dans son ensemble, que ces impôts portent ou non sur le portefeuille de placements attribuable à une ou plusieurs de ces séries.

(ii) Remise sur les frais de gestion

En règle générale, les actionnaires d'un Portefeuille doivent inclure dans leur revenu pour une année d'imposition donnée les remises sur les frais de gestion qui leur sont versées directement. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard du traitement fiscal de ces remises sur les frais de gestion en fonction de leur situation personnelle.

(iii) Substitutions et rachats

L'échange d'actions d'une série d'un Portefeuille contre des actions de la même série ou d'une série différente d'un autre Portefeuille ou l'échange contre des actions d'une autre série du même Portefeuille ne sera pas considéré comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, l'actionnaire ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital à la suite de l'échange. Le prix pour l'actionnaire d'une série d'actions d'un Portefeuille acquises au moment de l'échange sera le prix de base rajusté pour l'actionnaire de la série d'actions du Portefeuille ainsi échangées immédiatement avant l'échange. Une moyenne du prix des actions acquises sera calculée au moyen du prix de base rajusté d'actions identiques de la série en question détenues par l'actionnaire.

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'un Portefeuille, y compris le rachat d'une action par le Portefeuille, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action du Portefeuille est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de l'action pour l'actionnaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables. Les actionnaires d'un Portefeuille doivent calculer le prix de base rajusté séparément pour les actions de chaque série d'un Portefeuille qu'ils détiennent. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie est une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables de l'année d'imposition. En outre, généralement, tout excédent de pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'actionnaire pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement indéfiniment et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Lorsqu'un actionnaire cède des actions d'un Portefeuille et que cet actionnaire, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle l'actionnaire exerce un contrôle) a acquis des actions du Portefeuille dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses actions (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital de l'actionnaire peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte de l'actionnaire sera réputée être nulle et le montant de

la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des actions qui sont des « biens de remplacement ».

Si un actionnaire qui est une société par actions procède à une disposition d'actions d'un Portefeuille, le montant de toute perte en capital établi par ailleurs peut être réduit du montant des dividendes imposables touchés sur ces actions dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables s'appliquent dans le cas d'une société par actions qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou d'un associé d'une société de personnes qui détient des actions du Portefeuille.

Un actionnaire qui est tout au long d'une année d'imposition donnée une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6 ½ % sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel doit comprendre les gains en capital imposable.

Les actionnaires qui sont des particuliers peuvent devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes de source canadienne, les dividendes sur les gains en capital et les gains en capital qu'ils ont réalisés.

Actionnaires non imposables des Portefeuilles

De façon générale, le montant des dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital) versés ou payables à un régime enregistré par le Portefeuille ou les gains en capital réalisés à la disposition d'actions d'un Portefeuille ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués d'un régime enregistré (à l'exception des CELI) peuvent toutefois être assujettis à un impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Pourvu que la Société soit admissible à titre de société « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les actions des Portefeuilles seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne détienne pas une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions d'une série du Portefeuille ne seront pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à savoir si un placement dans le Portefeuille constitue un placement interdit pour leur CELI, REER ou FERR.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act of 2009* (« FATCA »)

En vertu de la FATCA et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'**« AIG Canada-États-Unis »**) et de ses dispositions de mise en application prévues dans la Loi de l'impôt, les Portefeuilles seront tenus de communiquer à l'Agence de revenu du Canada de l'information sur certains placements des actionnaires des Portefeuilles, à moins que les titres ne soient détenus dans certains régimes à impôt différé. En règle générale, le Portefeuille sera tenu de déclarer à l'Agence de revenu du Canada l'information relative aux comptes détenus par

des épargnants qui omettent de fournir l'information sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à leur conseiller financier ou à leur courtier aux fins fiscales et (ou) les épargnants qui sont identifiés comme citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou résidents des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Portefeuille. L'Agence de revenu du Canada fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Les Portefeuilles s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si les Portefeuilles ne peuvent satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, ils pourraient être assujettis à une retenue fiscale américaine sur leurs revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus et produits bruts de source non américaine. Les Portefeuilles pourraient aussi être assujettis à des dispositions de pénalité prévues dans la Loi de l'impôt. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative des Portefeuilles.

GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES

Administrateurs et hauts dirigeants de la Société

Le tableau ci-après indique le nom, le lieu de résidence, le poste et la principale occupation des cinq dernières années des administrateurs et hauts dirigeants de la Société.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de la Société	Occupation principale
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Justin Ashley* Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Vice-président, Comptabilité et exploitation des OPC, le gestionnaire
Abdurrehman Muhammadi* Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
John Pereira* Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Exploitation et technologie, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

*Membre du comité d'audit du conseil d'administration.

Sauf indication contraire ci-dessus ou à la rubrique « Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire », tous les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société ont exercé leur

occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe) au cours des cinq dernières années.

Les administrateurs de la Société (autres que les administrateurs qui sont des administrateurs ou des dirigeants du commandité du gestionnaire, du gestionnaire ou des membres de leur groupe) sont rémunérés par la Société pour leur fonction d'administrateur. La rémunération est allouée proportionnellement à chaque catégorie d'actions de la Société.

Le gestionnaire

1832 S.E.C. assume les fonctions de gestionnaire des Portefeuilles aux termes d'une convention de gestion cadre (la « **convention de gestion cadre** »), telle qu'elle est modifiée et mise à jour le 20 août 2015, modifiée le 21 janvier 2016 et modifiée et mise à jour à l'occasion.

Aux termes de la convention de gestion cadre, 1832 S.E.C. doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Portefeuilles des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des fonds et les registres des actionnaires. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut engager ou employer une personne pour s'acquitter des fonctions administratives pour le compte des Portefeuilles, et des courtiers pour l'exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément à l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des actionnaires, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des organismes de réglementation en valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des actionnaires, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du conseil d'administration et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de la part des Portefeuilles à l'égard de chaque série d'actions des Portefeuilles, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Les Portefeuilles sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Afin de favoriser les très gros placements dans un Portefeuille et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Portefeuille ou d'un actionnaire relativement au placement d'un actionnaire dans ce Portefeuille. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué à l'actionnaire par le Portefeuille ou le gestionnaire, selon le cas (un tel montant est appelé une « **réduction de frais de gestion** »). Ainsi, le coût des réductions de frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Portefeuilles ou l'actionnaire, puisque les Portefeuilles ou l'actionnaire, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Toutes les réductions de frais de

gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres actions de la série pertinente d'un Portefeuille. Le paiement par le Portefeuille ou le gestionnaire, selon le cas, des réductions de frais de gestion à un actionnaire à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Portefeuille, et le conseiller financier et (ou) le courtier de l'actionnaire et est surtout basé sur la taille du placement dans le Portefeuille. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier et (ou) au courtier de l'actionnaire les détails relatifs à toute réduction de frais de gestion.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Portefeuilles à la rubrique *Contrats importants* de la présente notice annuelle.

Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), est actuellement composé de neuf membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements du Portefeuille. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Portefeuille.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du commandité :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de commandité	Occupation principale
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Michel Martil Claremont (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Alain Benedetti Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Glen Gowland Brampton (Ontario)	Administrateur	Directeur général et responsable, Conseil en gestion de patrimoine canadien, Scotia Capitaux Inc.
Marian Lawson Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente directrice, Institutions financières mondiales et Services bancaires transactionnels, Banque Scotia
Russell Morgan Mississauga (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de commandité	Occupation principale
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Addurrehman Muhammadi Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Exploitation et technologie, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité ont occupé leurs fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, était directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président du conseil de La Banque Toronto-Dominion.

Hauts dirigeants du gestionnaire

Le tableau ci-après indique le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Michel Martil Claremont (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Directeur général, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaire de fonds/Gestion de portefeuille	Chef de la conformité, Gestionnaire de fonds/Gestion de portefeuille, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille - Clients institutionnels	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille – Clients institutionnels, le gestionnaire Vice-présidente, Conformité, et administratrice, Placements Scotia Inc.
M. Catherine Tuckwell	Chef de la conformité, gestionnaire de	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille – Clients privés, le gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Toronto (Ontario)	portefeuille - Clients privés	
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les hauts dirigeants du gestionnaire ont occupé leurs fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, était directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président du conseil de La Banque Toronto-Dominion.

Le conseiller en valeurs

Conformément à la convention de gestion décrite à la rubrique *Contrats importants*, 1832 S.E.C. agit à titre de conseiller en valeurs des Fonds Scotia, notamment les Portefeuilles. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ces Fonds :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Judith Chan	Directrice, Solutions de portefeuille, Gestion d'actifs Scotia	10 ans	De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, le gestionnaire De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, le gestionnaire

Gouvernance des fonds

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Portefeuilles. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Portefeuilles et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour les Portefeuilles. Si des sous-conseillers en valeurs sont nommés, le gestionnaire recevra régulièrement de ses sous-conseillers en valeurs des rapports concernant leur conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu'aux restrictions et aux pratiques en matière de placement des Portefeuilles.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Portefeuilles, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels

relativement aux Portefeuilles. De plus, la Banque Scotia a adopté un Code d'éthique qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les Portefeuilles doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le gestionnaire possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité des actifs en portefeuille des Portefeuilles est effectuée de façon continue. Les Portefeuilles sont en règle générale évalués chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète l'évolution du marché.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI afin qu'il examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et qu'il fasse des recommandations ou donne des approbations à leur égard, au besoin, au nom des Portefeuilles. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre les Portefeuilles et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur des Portefeuilles. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est actuellement composé de cinq membres, tous indépendants du gestionnaire. Les membres du CEI sont actuellement M^{me} Carol S. Perry (présidente) et MM. Robert S. Bell, Brahm Gelfand, Simon Hitzig et D. Murray Paton.

Chaque année, le CEI établit et remet aux actionnaires un rapport à leur intention qui décrit le CEI et ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire ou sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Portefeuilles, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des

frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir *Rémunération des membres du CEI*.)

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Portefeuilles peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement — Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en exigeant que chaque opération soit, au minimum, garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. De plus, aucun Portefeuille n'exposera pas plus de 10 % de la valeur liquidative totale de son actif à de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par un Portefeuille ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Portefeuille immédiatement après la conclusion d'une telle opération.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un Portefeuille seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Portefeuille agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces directives et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au Portefeuille.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables au Portefeuille et reliées à un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

Politiques et procédures de vote par procuration

Nous avons en place des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Portefeuille sont exercés dans l'intérêt de chaque Portefeuille.

1832 S.E.C. exerce les droits de vote rattachés aux titres selon le type d'actifs du portefeuille du Portefeuille.

Placements dans les fonds de fonds

Les Fonds Société peuvent investir dans d'autres fonds sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, 1832 S.E.C. n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions du fonds

sous-jacent. 1832 S.E.C. peut prendre des dispositions pour que les porteurs de titres du Portefeuille visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, 1832 S.E.C. peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Autres titres

Lorsqu'elle agit à titre de conseiller en valeurs d'un Portefeuille, 1832 S.E.C. a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. 1832 S.E.C. examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du haut dirigeant approprié de 1832 S.E.C. pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Portefeuille et 1832 S.E.C. ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

Communications de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant à 1832 S.E.C., à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Portefeuille pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque Portefeuille pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Tous les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. L'utilisation de tels instruments par un Portefeuille est régie par les directives et procédures du gestionnaire qui énoncent (i) les objectifs de la négociation d'instruments dérivés, et (ii) les pratiques en matière de gestion du risque, dont les directives et les procédures de contrôle qui s'appliquent à la négociation d'instruments dérivés. Ces directives et procédures sont établies et étudiées annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles

quant à la négociation des instruments dérivés, revient aux gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Des simulations ou procédures de mesure du risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille des Portefeuilles dans des conditions difficiles.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Portefeuilles, veuillez consulter la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement - Instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

Politiques en matière de vente à découvert

Nous avons mis en place des politiques et des procédures en matière de vente à découvert réalisée par un Portefeuille (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Portefeuille en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) sont examinées par notre haute direction. Si nous autorisons un conseiller en valeurs ou un sous-conseiller en valeurs à réaliser une vente à découvert, nous déléguons la responsabilité au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du Portefeuille. Les politiques et les procédures du tiers conseiller en valeurs lui servent de guide relativement aux ventes à découvert. Toutes les politiques doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. Nous examinons les politiques de chaque tiers conseiller en valeurs pour nous assurer que la vente à découvert sera réalisée dans l'intérêt du Portefeuille. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par le conseiller en valeurs, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du conseiller en valeurs. Des simulations ou procédures de mesure du risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille des Portefeuilles dans des conditions difficiles. Si la législation applicable en valeurs mobilières le permet, les Portefeuilles peuvent conclure des opérations hors cote bilatérales sur instruments dérivés avec les contreparties liées au gestionnaire.

Le placeur

Les actions des séries A et T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Portefeuilles sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu d'une convention de placement modifiée et mise à jour entre Placements Scotia Inc. et 1832 S.E.C., telle qu'elle est modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre (la « **convention de placement cadre** »), qui porte la date de constitution de chaque Portefeuille.

Opérations de portefeuille et courtiers

1832 S.E.C. prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs des Portefeuilles ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un Portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, 1832 S.E.C. confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude

d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. 1832 S.E.C. a mis en place des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

1832 S.E.C. utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, 1832 S.E.C. reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « **biens et services de recherche** ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « **biens et services d'exécution d'ordres** »).

1832 S.E.C. a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

1832 S.E.C. reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

1832 S.E.C. reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, 1832 S.E.C. reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et (ou) des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « **biens et services à usage mixte** »). Si 1832 S.E.C. obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Portefeuilles ou pour les comptes clients.

1832 S.E.C. agit à titre de conseiller en valeurs, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations de 1832 S.E.C. décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. 1832 S.E.C. peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Portefeuilles et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, 1832 S.E.C. a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Portefeuilles, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à fundinfo@scotiabank.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Modifications des Fonds Société

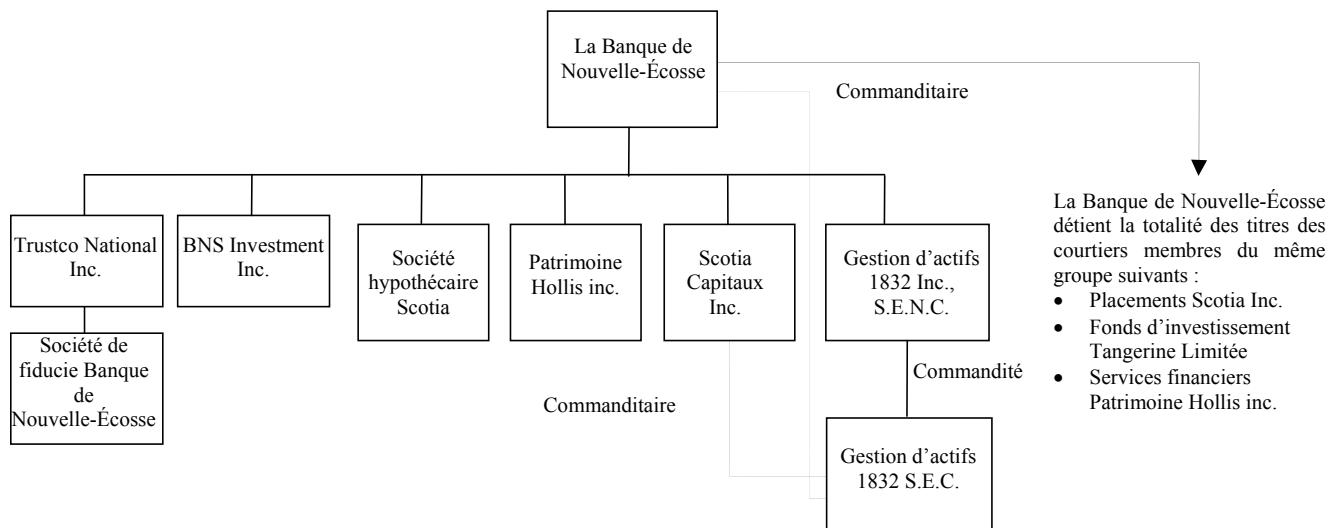
Certaines modifications visant les Portefeuilles, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille, ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou en vertu de la LCSA, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin.

Le promoteur

1832 S.E.C. est le promoteur des Portefeuilles. 1832 S.E.C. a reçu et recevra des Portefeuilles, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite aux rubriques *Le gestionnaire* et *Contrats importants*.

Entités membres du groupe

La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capitaux Inc., La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Portefeuilles et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Portefeuille verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Portefeuille. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 12 janvier 2016, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du commandité, et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Au 12 janvier 2016, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un Portefeuille. Au 12 janvier 2016, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou de l'un des fournisseurs de services des Portefeuilles ou du gestionnaire.

Au 12 janvier 2016, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un Portefeuille. Au 12 janvier 2016, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou de l'un des fournisseurs de services des Portefeuilles ou du gestionnaire.

Au 21 janvier 2016, le commandité détenait la totalité des actions de série A de chaque Portefeuille.

Rémunération des membres du CEI

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Robert S. Bell	58 500 \$	1 774,56 \$
Brahm Gelfand	48 000 \$	1 440,63 \$
Simon Hitzig	52 500 \$	Néant
Garth MacRae*	51 000 \$	Néant
D. Murray Paton	49 500 \$	2 214,22 \$
Carol S. Perry (présidente)	60 000 \$	882,70 \$

*Le 31 octobre 2014, M. MacRae a cessé d'être membre du CEI par suite de la fin de son mandat.

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires des statuts, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt, au siège social de 1832 S.E.C. pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Statuts constitutifs

La Société a été constituée en vertu de la LCSA par statuts datés du 17 avril 2012.

Convention de gestion cadre

La convention de gestion cadre est intervenue, notamment, entre 1832 S.E.C. (à titre de gestionnaire) et la Société relativement à chaque Fonds Société et avec prise d'effet pour chaque Fonds Société à la date à laquelle il a été constitué. Le contrat initial du gestionnaire à l'égard d'un Fonds Société est de cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour cinq années additionnelles, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention de gestion cadre peut être résiliée pour chaque Fonds Société en tout temps, soit par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds Société concernant la résiliation, soit par le conseil à l'égard d'un Fonds Société avec l'approbation des porteurs de titres et moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration de la convention, soit par le conseil à l'égard des Fonds Société en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou si d'autres procédures sont engagées contre lui et ne sont pas réglées dans les 60 jours.

Convention de placement cadre

La convention de placement cadre, dans sa version modifiée et mise à jour, est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de Fonds Scotia, notamment à l'égard des parts des séries A et T des Portefeuilles, relativement à chaque Portefeuille et avec prise d'effet pour chaque Portefeuille à la date à laquelle il a été constitué. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée pour un Portefeuille à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Convention de dépôt

La Banque Scotia est le dépositaire des titres en portefeuille des Fonds Scotia aux termes de la convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des Portefeuilles, et la Banque Scotia. Les Portefeuilles paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec chacun

des Portefeuilles, et peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É.-U., est le principal sous-dépositaire des Portefeuilles.

Opérations entre personnes apparentées

Les Portefeuilles versent des frais de gestion et des frais d'administration au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers audités des Portefeuilles.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des actionnaires aux Portefeuilles et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

1832 S.E.C. tirera des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour certains Portefeuilles. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Portefeuilles.

Les Portefeuilles qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les actionnaires exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

Auditeur, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé des prêts de titres

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des Portefeuilles.

L'auditeur des Portefeuilles ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et moyennant la remise d'un avis écrit aux actionnaires des Portefeuilles 60 jours à l'avance comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Aux termes de la convention de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, 1832 S.E.C. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Portefeuilles. 1832 S.E.C. a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

Si un Portefeuille conclut une opération de prêt, de mise en pension, ou de prise en pension de titres, La Banque de Nouvelle-Écosse sera nommée agent chargé des prêts de titres du Portefeuille. L'établissement principal de La Banque de Nouvelle-Écosse est situé à Toronto, en Ontario. Le commandité du gestionnaire est une filiale détenue en propriété exclusive de l'agent chargé des prêts de titres, et, par conséquent, cet agent est membre du groupe du gestionnaire. La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres devrait prévoir ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;

- le Portefeuille garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Portefeuille ou le gestionnaire pour le compte du Portefeuille, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

ATTESTATION DES PORTEFEUILLES

Le 21 janvier 2016

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

« Jordy Chilcott »

Jordy Chilcott
Président du conseil et président
(*signant en sa capacité de chef de la direction*)
Catégorie société Scotia inc.

« Justin Ashley »

Justin Ashley
Chef des finances
Catégorie société Scotia inc.

AU NOM DU
conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc.

« Abdurrehman Muhammadi »

Abdurrehman Muhammadi
Administrateur

« John Pereira »

John Pereira
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 21 janvier 2016

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

(collectivement, les « **Portefeuilles** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

« Jordy Chilcott »

Jordy Chilcott

Président du conseil et coprésident
(signant en sa capacité de chef de la direction)
de Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en
tant que gestionnaire et promoteur des
Portefeuilles

« Michel Martil »

Michel Martil

Chef des finances de Gestion d'actifs
1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que
gestionnaire et promoteur des Portefeuilles

AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs
1832 S.E.C., en tant que gestionnaire et promoteur des Portefeuilles

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur

« Abdurrehman Muhammadi »

Abdurrehman Muhammadi
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

(actions des séries A et T)

Le 21 janvier 2016

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

(collectivement, les « **Portefeuilles** »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal des actions des séries A et T
des Portefeuilles

Par : « *Abdurrehman Muhammadi* »

Abdurrehman Muhammadi
Administrateur

Fonds Scotia^{MD}

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

1, Adelaide Street East

28^e étage

Toronto (Ontario) M5C 2V9

www.fondsscotia.com

1-800-268-9269

fundinfo@scotiabank.com

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans leurs aperçus des fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Portefeuilles et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.fondsscotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Portefeuilles, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.